

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00249

Numéro SIREN : 409 015 930

Nom ou dénomination : 2SW

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2024 sous le numéro de dépôt 1996

CDS1
Société Par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de 73 175.35 €
Siège social : sis Zone Industrielle du Moulin Blanc
59 230 St Amand les Eaux

409 015 930 RCS VALENCIENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre ,
Le vingt-neuf mars ,
A dix-sept heures, dans les locaux de la société 2SW,

La société 2SW , SARL au capital de 201 000 euros, siège social sis rue du vieil Escaut à 59 300 VALENCIENNES , immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le n° 829 350 453 représentée par Messieurs WATTELIER Sébastien et WATTELIER Sylvain, gérants, agissant en qualité d'associée unique et de président de la société CDS 1, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après.

Assiste à la réunion, M. Jean-Marie WATTELIER représentant la société INFINI.

Sont mis à disposition :

- Le rapport du commissaire aux apports en date du 23 février 2024 , désigné par décision unanime des associés en date du 27 octobre 2023 ;
- Le récépissé de dépôt de rapport du commissaire aux apports auprès du greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES, en date du 14 mars 2024;
- Le projet de traité de fusion par absorption de la société 2SW en date du 28 décembre 2023;
- Les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion auprès du greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES en date du 17 janvier 2024 et les avis de publicité du projet de traité de fusion au BODACC;
- Les attestations d'insertion au BODACC en date du 23 janvier 2024 ;
- Les certificats de non-opposition des créanciers du greffe du tribunal de commerce de VALENCIENNES suite aux insertions BODACC en date du 13 mars 2024;
- Le texte des décisions proposées à l'associée unique ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Les statuts de la Société sous forme de SAS ;
- Le projet de statuts de la Société sous forme de SARL, après transformation.




ORDRE DU JOUR

- Rapport du commissaire aux apports,
- Rapport de la présidence,
- Approbation du projet de fusion par absorption, à l'envers, en date du 28 décembre 2023 prévoyant l'absorption de la société 2SW par la société CDS1 ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 91 225.48 euros ,
- Réduction du capital social d'un montant de 73 175.52 euros par annulation des propres titres de la société absorbante,
- Affectation de la prime de fusion,
- Traitement du mali de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Constatation du fonctionnement de la société sous la forme de société comportant plusieurs associés,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption,

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la fusion-absorption :

- Transformation de la Société en SARL , à compter de ce jour,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de société à responsabilité limitée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce en date du 14 mars 2024 conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associée unique après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 28 décembre 2023 avec la société 2SW , SARL au capital de 201 000 euros, siège social sis rue du vieil Escaut à 59 300 VALENCIENNES , immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le n° 829 350 453, société mère de la société absorbante,
- du rapport de la présidence,
- des comptes annuels des sociétés CDS1 et 2SW arrêtés au 31 mars 2023,

su hnw
JTW

- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2023 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée 2SW fait apport à titre de fusion-absorption à la société CDS 1 de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société 2SW arrêtés au 31 mars 2023, et de la situation comptable intermédiaire de la société 2SW arrêtée au 30 septembre 2023, des éléments d'actif apportés, d'un montant de un million deux cent trois mille et dix euros (1 203 010 €) et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-neuf euros (382 739 €), soit un actif net apporté égal à huit cent vingt mille deux cent soixante et onze euros (820 271 €),

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une action de la CDS1 pour 33.59 parts sociales de 2SW.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société 2SW ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par le ou les associés de la société CDS1, constate, par suite de la décision qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de quatre-vingt onze mille deux cent vingt-cinq euros et quarante huit centimes (91 225.48 €) pour le porter de 73 175.35 € à 164 400.83 €, par création de cinq mille neuf cent quatre vingt-quatre (5 984) actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal 15.2449 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Compte tenu de la présence parmi les biens transmis par la société 2SW à la CDS1, de quatre mille huit cents (4800) actions de la société CDS1 d'une valeur nominale de 15.2449 euros apportées pour leur valeur nominale, l'associé unique décide d'annuler ces 4800 actions.

L'Associé unique décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 73 175.52 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

Le capital est ainsi fixé à quatre -vingt-onze mille deux cent vingt-cinq euros et quarante huit centimes (91 225.48 euros) divisé en cinq mille neuf cent quatre-vingt quatre (5 984) actions d'une valeur nominale de 15.2449 euros réparties entre les associés de la société 2SW à raison d'une action de la société CDS1 pour 33.59 parts sociales de la société 2SW et assimilées aux actions anciennes.

SW SW
JTW

Les actions nouvelles de la société CDS1 , de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société CDS1 . Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés , soit huit cent vingt mille deux cent soixante et onze (820 271 euros) et le montant de l'augmentation de capital d'un montant de 91 225. 48 euros sera inscrite au passif du bilan de la CDS1 à un compte "Prime de fusion" pour un montant de sept cent vingt huit mille sept cent soixante quatorze euros et cinquante deux centimes (728 774.52 euros) et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il résulte de l'annulation des titres de la société CDS1 détenues par la société 2SW un mali de fusion d'un montant de 776 824.48 euros, égal à la différence entre la valeur de titres de la société CDS1 telle qu'elle figure à l'actif du bilan de la société 2SW, soit 850 000 euros et la valeur nette comptable des 4800 actions annulés de la société CDS 1 , soit 73 175.52 euros .

L'Associé unique décide que ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, imputé sur la prime de fusion à hauteur de (728 774.52 euros) et le solde, soit la somme de (48 049.96 euros) sur le report à nouveau.

L'Associé unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société 2SW par la société CDS1 et la dissolution sans liquidation de la société 2SW sont définitivement réalisées.

L'Associé unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} avril 2023 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société 2SW depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société CDS1 et considérées comme accomplies par la société CDS 1 depuis le 1^{er} avril 2023.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- imputer sur la prime de fusion , le mali technique de fusion, à due concurrence.

Handwritten signature:
SW
JTW

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital et de la réduction du capital , de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 2SW , SARL au capital de 201 000 euros, siège social sis rue du vieil Escaut à 59 300 VALENCIENNES , immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le n° 829 350 453, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 820 271 € .Le capital social de la Société a été augmenté pour le porter de 73 175.35 € à 164 400.83 €, puis a été réduit de la somme de 73 175.52 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre -vingt-onze mille deux cent vingt-cinq euros et quarante huit centimes (91 225.48 euros) divisé en cinq mille neuf cent quatre-vingt quatre (5 984) actions d'une valeur nominale de 15.2449 euros toute de même catégorie et entièrement libérées.

La société comporte dorénavant plusieurs associés.

La séance se poursuit sous forme d'Assemblée Générale Extraordinaire, la société comportant plusieurs associés suite à la fusion par absorption de la société 2SW.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale , après avoir entendu la lecture du rapport du président , décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de quatre -vingt-onze mille deux cent vingt-cinq euros et quarante huit centimes (91 225.48 euros). Il sera désormais divisé en 5984 parts sociales de 15.2449 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 5984 actions qu'ils possèdent, à savoir :

SW SW
JAW

-Monsieur Sébastien WATTELIER, propriétaire de 2 693 parts sociales
-Monsieur Sylvain WATTELIER , propriétaire de 2 693 parts sociales
-La société INFINI, représentée par M.Jean-Marie WATTELIER, propriétaire de 598 parts sociales
Soit au total.....5 984 parts sociales.

L'Assemblée générale décide de modifier la **dénomination sociale** qui **devient 2SW**. Les statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale , en conséquence , constate que la présente décision de transformation met fin aux fonctions du Président de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Sébastien WATTELIER, né le 14 décembre 1981 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant 280 rue du Bias à 59 310 SAMEON

Et

Monsieur Sylvain WATTELIER, né le 07 juin 1985 à VALENCIENNES (59)
De nationalité française
Demeurant 3 ruelle l'oiseau 59 158 MAULDE

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Les gérants seront tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

SW SW
JRW

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

L'Assemblée générale décide que leur rémunération sera fixée ultérieurement ; la gérance pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SW SV
JGW

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Sébastien WATTELIER et à Monsieur Sylvain WATTELIER , pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société 2 SW à la société CDS1 (ancienne dénomination),
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et gérants nouvellement nommés.

Monsieur Sébastien WATTELIER	« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant » <i>Lu et Approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 
------------------------------	---

SW SW
JW

Monsieur Sylvain WATTELIER	« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant » <i>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 
La société INFINI, représentée par Monsieur Jean-Marie WATTELIER	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES

Le 16/04/2024 Dossier 2024 00016262, référence 5924P03 2024 A 00362
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

*Sw SW
JMW*

8/12

2SW

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 91 225.48 euros

Siège social : Zone Industrielle du Moulin Blanc

59 230 St Amand les Eaux

409 015 930 RCS VALENCIENNES

STATUTS MIS A JOUR AU 29 MARS 2024

Transformation de la société en SARL

Modification de capital social suite fusion-absorption

Modification de la dénomination sociale

Certifié conforme

Messieurs Sébastien WATTELIER et Sylvain WATTELIER

Gérants



STATUTS DE LA SARL 2SW

ARTICLE 1 -FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT AMAND LES EAUX (59) du 10 septembre 1996, enregistré la Recette de Valenciennes Nord-Ouest en date du 12 septembre 1996, n° 165/5, volume 6.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 09 Juin 2017.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2024.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés. Elle est régie par les articles L223-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2-OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'octroi aux dites sociétés, affaires ou entreprises de tous concours financiers, prêts, avances ou garanties, dans le respect des dispositions légales en vigueur, le conseil en gestion et organisation aux dites sociétés, affaires ou entreprises, l'animation quotidienne des sociétés.

-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel. La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont la Société aura la propriété ou la jouissance.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2SW**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle du Moulin Blanc à 59 230 Saint Amand Les Eaux.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5-DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 100 000 Frs, représentant des apports en numéraire.

Apports en numéraire

Monsieur Gilles LOOTVOET a apporté à la Société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, lui appartenant en propre, ci..... 25 000 Frs
Monsieur Philippe DELATTRE a apporté à la Société une somme en espèces
de vingt-quatre mille neuf cents francs, lui appartenant en propre, ci 24 900 Frs
Monsieur François DELATTRE a apporté à la Société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, lui appartenant en propre, ci..... 25 000 Frs
Madame Cécile HAREL a apporté à la Société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, lui appartenant en propre, ci..... 25 000 Frs

La Société « MAISON DELATTRE » a apporté à la Société une somme en espèces de cent francs, lui appartenant en propre, ci..... 100 Frs

Au total CENT MILLE FRANCS, ci 100 000 Frs

-Cession de parts du 18 février 1997

Par acte sous seing privé, cession de la part de la Société « MAISON DELATTRE » à Monsieur Philippe DELATTRE, agrément obtenu par l'AGE du 15 février 1997.

-Augmentation du capital en date du 27/03/1997

Monsieur Gilles LOOTVOET a apporté à la Société une somme en numéraire par compensation de compte courant de soixante-quinze mille francs, ci 75 000 Frs

Monsieur Philippe DELATTRE a apporté à la Société une somme en numéraire par compensation de compte courant de soixante-quinze mille francs, ci 75 000 Frs

Monsieur François DELATTRE a apporté à la Société une somme en numéraire par compensation de compte courant de soixante-quinze mille francs, ci 75 000 Frs

Madame Cécile HAREL a apporté à la Société une somme en numéraire par compensation de compte courant de soixante-quinze mille francs, ci 75 000 Frs

La société FINORPA a apporté à la Société une somme en numéraire de cent mille francs, ci 100 000 Frs

La Société SAINT-GERY a apporté à la Société une somme en numéraire de soixante mille francs, ci 60 000 Frs

Soit au total 460 000 Frs

-Réduction de capital en date du 18 avril 2001

Par acte sous seing privé en date du 18 avril 2001 constatant le rachat et l'annulation de 800 parts détenues par la Société FINORPA, numérotées de 4021 à 5000, soit

<80 000 Frs>

Soit au total 480 000 Frs

-Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001, soit la somme de 73 175,53 €.

-Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société 2SW , SARL au capital de 201 000 euros, siège social sis rue du vieil Escaut à 59 300 VALENCIENNES , immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le n° 829 350 453, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 820 271 €. Le capital social de la Société a été augmenté pour le porter de 73 175.35 € à 164 400.83 €, puis a été réduit de la somme de 73 175.52 €.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre -vingt-onze mille deux cent vingt-cinq euros et quarante huit centimes (91 225.48 euros) divisé en cinq mille neuf cent quatre-vingt quatre (5 984) parts sociales d'une valeur nominale de 15.2449 euros ,entièrement libérées.

Il se répartit comme suit :

-Monsieur Sébastien WATTELIER, propriétaire de 2 693 parts sociales,
numérotées de 1 à 2693, ci.....2693 parts sociales,
-Monsieur Sylvain WATTELIER , propriétaire de 2 693 parts sociales,
numérotées de 2694 à 5386, ci2693 parts sociales,
-La société INFINI, représentée par M.Jean-Marie WATTELIER,
propriétaire de 598 parts sociales, numérotées de 5387 à 5 984, ci598 parts
sociales.
Soit au total.....5 984 parts sociales.

ARTICLE 8-COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10-GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le ou les gérants seront remboursés, sur justificatifs, de leur frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12-DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 -DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 14- DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er avril** et finit le **31 mars**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 17-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

MIS A JOUR au 29 MARS 2024

Two blue ink signatures are present. The first signature is on the left, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke. The second signature is on the right, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal stroke.